



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52-5643/2021/016  
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques  
Société CARTONNAGE LARRE  
Commune de Bayonne**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.514-5, L.512-5, L.512-7, L.512-8 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 de son livre I<sup>er</sup> :  
*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;*
- Vu** le récépissé n°01/IC/455 du 16 octobre 2001 prenant acte de la déclaration de la société CARTONNAGE LARRE sur la commune de Bayonne pour une activité de transformation de papier, carton, rubrique 2445 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 3 indiquant les valeurs limites de bruit ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment son article 8.1 indiquant les valeurs limites de bruit ;
- VU** la plainte formulée par des riverains, déposée à la mairie de Bayonne le 10 mai 2019 et transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 13 mai 2019, concernant des nuisances sonores attribuées aux activités de l'installation CARTONNAGE LARRE ;
- VU** la plainte formulée par des riverains par mail en date du 06 décembre 2020, à l'encontre de la société CARTONNAGE LARRE pour des nuisances sonores attribuées aux activités de l'installation ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2021 ;
- VU** les conclusions du rapport d'étude acoustique réalisée le 24 juin 2020 par la société SIMEngineering, qui indique que la société LARRE ne respecte pas les valeurs limites de bruit réglementaires concernant les émissions sonores émises par son installation ;
- VU** les conclusions du rapport d'étude acoustique réalisée le 01 juin 2021 par la société SIMEngineering, qui indique que la société LARRE ne respecte pas les valeurs limites de bruit réglementaires concernant les émissions sonores émises par son installation en ZER (zone d'émergence réglementée) en période nocturne ;
- VU** le positionnement de l'exploitant en date 02 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les inspections du 05 février 2020 et du 25 mars 2021, ont mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires notamment l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'article 8.1 relatif aux valeurs de limites de bruit de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions du rapport de l'étude acoustique réalisée le 24 juin 2020 montrent des dépassements importants des valeurs limites de bruit réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions du rapport de l'étude acoustique réalisée le 01 juin 2021 indiquent que les valeurs limites de bruit réglementaires en ZER (zone d'émergence réglementée) en période nocturne ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue une infraction au code de l'environnement comme décrit à l'article L.171-8 et qu'il y a lieu d'y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation perdure et que la société CARTONNAGE LARRE est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés qui encadrent ses activités et notamment les prescriptions concernant les valeurs limites de bruit ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article premier

La société CARTONNAGE LARRE, dont le siège social se situe Z.I. Saint-Étienne – 64 100 Bayonne, concernant l'exploitation d'un établissement de papier et de carton sur la commune de Bayonne, est **mise en demeure**, de respecter les prescriptions techniques notées ci-dessous, dans le délai suivant, à compter de la date de notification du présent arrêté :

<b>Article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 :</b> <b>Article 8.1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 :</b>		<b>Délais mise en conformité</b>	
L'installation est construite, équipée, et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		<b>15 jours</b>	
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE</b> Pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés		<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE</b> Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)		4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)		3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.			

Le présent arrêté ne pourra être levé que lorsque les prescriptions susvisées des arrêtés précités, seront respectées et qu'une nouvelle étude acoustique entérine cet état de faits.

## Article 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bayonne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bayonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois.

## Article 6

Le présent arrêté est notifié à la société CARTONNAGE LARRE, dont le siège social se situe Z.I. Saint-Étienne – 64 100 Bayonne, concernant l'exploitation d'un établissement de papier et de carton sur la commune de Bayonne.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur le Maire de Bayonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **06 JUIL. 2021**

Le Préfet

Pour le ~~Préfet~~ et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

1985 02 01

1985 02 01

1985 02 01